

# MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

2, Rue Jean Monnet  
60000 BEAUVAIS  
Tél. : 03 44 06 22 60



## MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES

N° de marché

2	0	2	1	C	G	0	1
---	---	---	---	---	---	---	---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

# SOMMAIRE

---

---

<b>PREAMBULE - DEFINITIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE – DATE D’EFFET.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4. DECLARATION DES RISQUES.....</b>	<b>8</b>
Article 4.1. A la souscription de l’assurance .....	8
Article 4.2. Déclaration en cours de marché.....	8
<b>ARTICLE 5. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE .....</b>	<b>9</b>
Article 5.1. Lieu d’exécution .....	9
Article 5.2. Obligations de l’Assuré .....	9
Article 5.3. Obligations de l’Assureur .....	9
Article 5.4. Modification des risques en cours d'exercice.....	10
Article 5.5. Statistiques sinistres.....	10
Article 5.6. Déclaration et gestion des sinistres .....	11
<b>ARTICLE 6. FORME ET CONTENU DES PRIX .....</b>	<b>15</b>
Article 6.1. Taux de la cotisation.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 6.2. Révision des prix .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 6.3. Détermination et paiement de la cotisation.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 6.4. Défaut de paiement de la cotisation.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 6.5. Clause de sauvegarde.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>ARTICLE 7. MODALITES DE REGLEMENT .....</b>	<b>18</b>
Article 7.1. Paiement et établissement des factures.....	18
Article 7.2. Délai global de paiement .....	19
<b>ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHE .....</b>	<b>20</b>
Article 8.1. Par le Titulaire .....	20
Article 8.2. Par l’Assuré .....	20
Article 8.3. Modalités de résiliation.....	20
<b>ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>21</b>
Article 9.1. Droit, langue et monnaie applicables.....	21
Article 9.2. Prescription .....	21
Article 9.3. Contrôle de l’entreprise d’assurance.....	21
Article 9.4. Différends / contentieux.....	21
Article 9.5. Retard administratif dans le paiement des primes.....	22
Article 9.6. Révision.....	22

## PREAMBULE - DEFINITIONS

Le présent Cahier des clauses administratives particulières est destiné à regrouper l'ensemble des dispositions générales qui régissent la gestion et l'exécution du marché d'assurance de l'Assuré.

Il sera complété, au besoin, par les « Conditions Générales » remises par le candidat en complément de son offre technique.

Pour l'application du présent marché, on entend par :

- Assuré : le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Oise ainsi que l'ensemble des collectivités publiques adhérentes, les personnes physiques ou morales sur les intérêts desquelles repose l'assurance souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Oise ainsi que l'ensemble des collectivités publiques adhérentes au titre du marché et bénéficiant des garanties du marché ;
- Assureur : la société d'assurance apportant ses garanties au titre du marché et portant le risque ;
- C.C.A.P. : le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, pièce du marché fixant l'ensemble des dispositions relatives à l'exécution et au fonctionnement du marché ;
- C.C.T.P. : les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, pièces du marché définissant, pour chaque lot, la nature des risques et l'objet des garanties recherchées, établie par l'Assuré, souscripteur.
- Cotisation : tout élément financier destiné à la fixation des sommes dues par l'Assuré en contrepartie des garanties qui lui sont apportées ;
- Franchise : montant déduit de l'indemnité due à l'Assuré en fonction des limites de garantie prévues au marché ou des frais qui restent à sa charge ;
- Groupement : le cas échéant, le groupement d'opérateurs économiques se composant de l'assureur (ou des assureurs en cas de coassurance) et, le cas échéant, d'un intermédiaire d'assurance, Agent Général ou Courtier ;
- Mandataire : au sens des dispositions de l'article R2142-23 du Code de la commande publique, le représentant du groupement d'entreprises titulaire pour la gestion et l'exécution du marché ;
- Marché : l'ensemble des pièces désignées dans le présent Cahier des clauses administratives particulières du marché comme pièces constitutives du marché ;
- Titulaire : le titulaire est l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques comprenant au moins une société d'assurance au sens du Code des Assurances auquel est attribué le présent marché.

## ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de services d'assurances.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise, représenté par son Président, procède à la présente consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert, à adhésion facultative, en application des articles L 141-1 et suivants du Code des Assurances, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Oise, en application de l'article 26 de la Loi française n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret français n° 86-552 du 14 mars 1986, qui constitue l'ensemble du marché.

Ce contrat groupe concernera les collectivités territoriales, de moins de 15 agents affiliés à la CNRACL, adhérentes.

70 collectivités ont délégué au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise le soin de négocier le contrat objet de la présente procédure à savoir :

- Abbeville Saint Lucien ;
- Acy en Multien ;
- Allonne
- Armancourt ;
- Avilly St Léonard ;
- Berlancourt ;
- Berneuil en Bray ;
- Bienville ;
- Blaincourt les Precy ;
- Blicourt ;
- Brasseuse ;
- Carlepont ;
- Couloisy ;
- Delincourt ;
- Ercuis
- Etouy
- Flavacourt ;
- Fleury
- Fontaine Saint Lucien ;
- Fresnoy en Thelle ;
- Froissy ;
- Gilocourt ;
- Grandvillers aux Bois ;
- Hannaches ;
- Hanvoile ;
- Heilles ;
- La Chapelle aux Pots ;
- La Drenne ;
- La Neuville Roy ;
- La Villetertre ;
- Marolles ;
- Monceaux l'Abbaye ;
- Monchy Saint Eloi ;
- Montmacq ;
- Ons en Bray ;
- Orvillers Sorel ;
- Oudeuil ;
- Paillart ;
- Plessis Patté d'Oie ;
- Pontarmé ;
- Rainvillers ;
- Rémy ;
- Ricquebourg ;
- Rivecourt ;
- Royaucourt ;
- RPI Courtieux Couloisy ;
- Saint Leger en Bray ;
- Saint Sauveur ;
- Saint Vaast de Longmont ;
- Sempigny ;
- Sezo Thourotte ;
- SIAM Laigneville ;
- SIBL ;
- Silly le Long ;
- SIPM ;
- SIRS Berneuil en Bray – Auteuil ;
- SIRS Grandvillers aux Bois ;
- SIRS La Chapelle aux Pots Hodence en Bray ;
- SIRS La Drenne ;
- SIRS Larbroye Porquericourt Vauchelles ;
- SIRS Moliens Saint Arnoult ;
- SIRS Paillart ;
- SIRS Tracy le Mont ;
- SIVU Rural'Oise
- SMTCO ;
- Tracy le Mont ;
- Ver sur Launette ;
- Vieux-Loulin ;

- Villers sur Coudun ;
- Villeselve.

Le marché pourra être attribué à un prestataire individuel (Société d'assurance) ou à un groupement d'opérateurs économiques.

Ce groupement, constitué d'un (ou plusieurs) intermédiaire(s) (Agent Général ou Courtier) et/ou d'une (ou plusieurs) Société(s) d'assurances, devra être formé dès la remise des offres, conformément aux dispositions de l'article R2142-22 du Code de la commande publique. Après attribution, il prendra obligatoirement la forme d'un groupement conjoint avec mandataire non solidaire.

Si en cours d'exécution du marché, un des membres du groupement se retire de la coassurance, l'Assuré peut accepter, par avenant, le remplacement du coassureur partant par un autre membre du groupement, sous réserves que les conditions d'exécution du marché restent strictement inchangées.

Il peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou résilier le marché.

**ARTICLE 2. DUREE DU MARCHÉ – DATE D'EFFET**

Le marché est passé pour une durée de quatre (4) ans et six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Son échéance principale est donc fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et sa date d'expiration est au 31 décembre 2025.

Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année :

- Par le titulaire, moyennant un préavis minimal de six (6) mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- Par l'Assuré, moyennant un préavis minimal de deux (2) mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

### **ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessus par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe intitulée « *Bordereau des réserves au Cahier des clauses techniques particulières* » ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Assuré fait seul foi ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Assuré fait seul foi ;
- Le questionnaire relatif aux conditions de gestion du contrat et des sinistres ;
- Les états de sinistralité, fournis à titre indicatif, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dès lors que les obligations d'exactitude, de cohérence et d'exhaustivité sont mises uniquement à la charge des tenants actuels des risques ;
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par Arrêté du 19 janvier 2009.

Le présent marché est régi par le Code des Assurances et par les lois françaises applicables au secteur de l'assurance ainsi que le Code de la commande publique.

Tout litige relatif à l'application du présent marché relève de la seule compétence des tribunaux administratifs français.

## **ARTICLE 4. DECLARATION DES RISQUES**

### **Article 4.1. A la souscription de l'assurance**

Le marché est établi à partir du Cahier des clauses techniques particulières, des états de sinistralité de l'Assuré, et des éléments figurant dans le dossier de consultation des entreprises établi par l'Assuré. Les cotisations fixées tiendront scrupuleusement compte de chacune de ces données.

L'Assuré déclare fournir à l'ensemble des candidats, de façon sincère, toutes les circonstances constitutives des risques connues et spécifiées dans les états de sinistralité, qui n'engagent cependant que la responsabilité de leurs auteurs, dès lors que les obligations d'exactitude, de cohérence et d'exhaustivité sont mises uniquement à la charge des tenants actuels des risques.

Le titulaire déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés, les ayant fait ou ayant eu la possibilité de les faire évaluer par questionnaire. En conséquence, il les assure en renonçant à se prévaloir de toute erreur ou omission dans les états de sinistralité.

### **Article 4.2. Déclaration en cours de marché**

L'Assuré s'engage à déclarer à l'Assureur, ou à son mandataire, par lettre recommandée, dans les trois (3) mois où elle en a connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver ou de réduire les risques spécifiés au marché, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans les états de sinistralité ou les masses salariales fournis dans le Cahier des clauses techniques particulières.

Toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance sera constatée par la voie d'un avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Toutefois, l'Assuré est soumis aux seules obligations déclaratives prévues dans l'offre du Titulaire, résultant notamment des dispositions des articles L. 113-2 et L. 113-4 du Code des assurances.

Le Titulaire ne peut exiger une exhaustivité parfaite de la liste des risques et ne peut, en conséquence, exercer à l'encontre de l'Assuré une sanction quelconque, sauf à prouver sa mauvaise foi. A la demande du Titulaire, les éléments fournis dans les états de sinistralité pourront être à tout moment précisés ou complétés. Pour autant, toute liste établie restera indicative.



## **ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**

### **Article 5.1. Lieu d'exécution**

Sur les sites de l'Assuré, tels que définis aux Cahiers des clauses techniques particulières pour les lots concernés et en tous lieux d'exercice de l'activité.

### **Article 5.2. Obligations de l'Assuré**

Pour permettre au titulaire d'établir sa tarification, l'Assuré doit lui faire parvenir tout document qu'il demande, en complément des informations jointes au Cahier des clauses techniques particulières, notamment dans le cadre des régularisations annuelles des contrats portant modifications des risques à la souscription du contrat.

### **Article 5.3. Obligations de l'Assureur**

Dès réception des documents qu'il a sollicités, le titulaire doit émettre le contrat d'assurance ou l'avenant portant modifications, et la prime correspondante est calculée sur la base des taux et des prix retenus dans le cadre du marché.

### **Article 5.4. Adhésion au contrat groupe**

Le potentiel de collectivités et d'établissements publics susceptibles d'adhérer au contrat du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise est constitué de l'ensemble de celles et ceux-ci affiliés de droit ou par option au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

L'adhésion des collectivités territoriales au présent contrat est facultative.

L'étendue des garanties reste à l'appréciation de chacune des collectivités territoriales ; cependant, le principe, pour les collectivités de moins de 15 agents, affiliés à la CNRACL, est la souscription de l'ensemble des garanties statutaires pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et pour les agents non titulaires de droit public ou les agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC.

Toutefois, les collectivités et établissements publics de moins de 15 agents affiliés à la CNRACL pourront choisir :

- soit de souscrire l'ensemble des garanties pour les agents CNRACL et pour les agents IRCANTEC ;
- soit de souscrire uniquement l'ensemble des garanties pour les agents CNRACL ;
- soit de souscrire uniquement l'ensemble des garanties pour les agents IRCANTEC.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise ne garantit à l'assureur aucun seuil minimum d'adhésion.

#### **Article 5.5. Modification des risques en cours d'exercice**

L'assureur accepte l'adhésion des collectivités employant moins de 15 agents affiliés à la CNRACL pendant la durée du marché aux conditions applicables (taux, franchises, etc.) à la date de notification du marché.

L'adhésion prendra effet le premier jour du mois qui suit la demande d'adhésion formulée par la collectivité ou l'établissement ou le Centre de Gestion au moyen d'un certificat d'adhésion.

Dans le cas où une collectivité de moins de 15 agents affiliés à la CNRACL atteindrait le seuil de 15 agents ou plus affiliés à la CNRACL à l'issue de la consultation, elle pourra conserver les conditions de garantie pendant toute la durée du marché.

Si pendant la durée du marché plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de moins de 15 agents affiliés à la CNRACL viennent à fusionner, la nouvelle collectivité ou le nouvel établissement pourra conserver le bénéfice du contrat groupe jusqu'à la fin du marché pour l'ensemble du personnel consolidé.

Dans l'hypothèse où une collectivité de plus de 15 agents affiliés à la CNRACL verrait son effectif passer à moins de 15 agents affiliés à la CNRACL, elle pourra adhérer à l'ensemble des garanties statutaires du présent contrat.

Si pendant la durée du marché une collectivité territoriale ou un établissement public de 15 agents affiliés à la CNRACL ou de plus de 15 agents affiliés à la CNRACL vient à fusionner avec une ou plusieurs autres collectivités ou établissements adhérent au présent marché, la nouvelle collectivité ou le nouvel établissement (y compris pour les agents nouvellement recrutés) pourra conserver le bénéfice des garanties accordées jusqu'à une prochaine mise en concurrence, en y incluant l'assurance des agents des collectivités et établissements fusionnés, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance toujours en cours.

Pour l'ensemble des contrats souscrits et dans la limite des activités définies au Cahier des clauses techniques particulières, l'Assuré procède à des régularisations annuelles, dans un délai de 3 mois après la date d'échéance principale.

En conséquence, toutes adjonctions sont automatiquement couvertes, sans déclaration préalable, dans la limite des conditions contractuelles en cours.

#### **Article 5.6. Statistiques sinistres**

Le titulaire adresse au minimum tous les 12 mois et à chaque demande de l'Assuré des statistiques sinistres détaillées pour chacun des contrats indiquant la date et le numéro du sinistre, l'évaluation globale du dossier, les règlements et les provisions, le coût des franchises par dossier.

### **Article 5.7. Déclaration et gestion des sinistres**

Le titulaire adresse, dans les dix jours suivant la déclaration de sinistre remise par l'Assuré, un accusé de réception de cette déclaration comportant le numéro de dossier, le nom et l'adresse du site concerné par le sinistre, l'évaluation d'ouverture du dossier et éventuellement les demandes de renseignements complémentaires ou les coordonnées du ou des experts désignés.

Les évaluations supérieures à 10 000 € doivent, à la demande de l'Assuré, faire l'objet d'une fiche d'information annuelle adressée à l'Assuré et, dans tous les cas, d'une fiche de révision 6 mois au minimum avant l'échéance principale.

Le titulaire exerce la gestion des recours amiables pour les montants compris dans la franchise et assiste l'Assuré pour les événements exclus ou insuffisamment garantis.

Seuls les personnes habilitées et les organismes administratifs, reconnus comme compétents par les textes réglementaires ou législatifs (Autorité territoriale et/ou Comité Médical Départemental - Comité Médical Supérieur - Commission de Réforme - etc.), sont habilités à se prononcer sur l'imputation des sinistres aux obligations statutaires des collectivités adhérentes vis-à-vis de leurs agents.

Par ailleurs, les assureurs reconnaissent l'application des dispositions relatives à la non-consultation de la commission de réforme.

### **Article 5.8. Implication du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise dans la gestion du Contrat.**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise, souscripteur du contrat devra pouvoir être associé à la gestion du contrat sur les phases suivantes :

- *Souscription*

Conformément à la réglementation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise est le souscripteur unique du contrat. A ce titre, il est en charge de toutes les procédures de consultation, négociation avec les assureurs au niveau :

- de la définition des garanties
- des conditions tarifaires

Il est également seul compétent pour négocier et accepter des modifications ou avenants au contrat d'origine.

- *Adhésions*

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise assume, en relation avec l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire, les contacts avec les collectivités en vue de leur adhésion au contrat Groupe.

Il est le seul habilité à négocier avec les collectivités du Département des conditions de garanties et de tarifs en liaison avec la compagnie d'assurances et/ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire.

Toutes les adhésions des collectivités devront transiter obligatoirement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise.

- *La gestion des cotisations*

Les assiettes de prime sont déclarées par chaque collectivité adhérente de manière dématérialisée ou non.

En partenariat avec le Centre de Gestion et l'assureur, l'appel de prime est transmis soit directement par l'assureur à la collectivité adhérente, soit par l'intermédiaire du CDG qui la transmettra directement à la collectivité adhérente.

En aucun cas, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise n'est responsable du paiement des cotisations pour le compte des collectivités ou établissements adhérents ; il n'existe aucune solidarité entre les collectivités ou établissements adhérents et dès lors, aucune sanction relative au retard ou non-paiement des cotisations d'une collectivité ou d'un établissement assuré n'est opposable aux autres.

- *La gestion des sinistres*

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut intervenir directement dans la gestion des sinistres.

Les déclarations de sinistres sont effectuées directement par les collectivités adhérentes.

Les règlements des prestations seront effectués par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire directement aux collectivités.

- *L'information et l'assistance auprès des collectivités adhérentes*

Souscripteur d'un contrat qu'il aura contribué à élaborer et à placer auprès des collectivités adhérentes, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale se doit d'assurer avec une égale attention :

- d'une part, un contrôle rigoureux de la gestion dudit contrat
- d'autre part, une information aussi précise et complète des collectivités adhérentes.

Au niveau du contrôle, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale analysera toutes les informations, statistiques et autres données techniques et juridiques auxquelles leur donnera accès l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire et qui pourront être demandées par le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise pourra intervenir auprès des collectivités pour les informer soit individuellement, soit collectivement des évolutions de la sinistralité globale de l'ensemble du contrat ou particulière à l'une ou l'autre des collectivités en proposant éventuellement les mesures de contrôle ou de prévention appropriées avec la présence du candidat retenu.

De manière générale, dans le cadre de la gestion administrative des contrats, le Centre de Gestion met à disposition du personnel pour la constitution de dossiers contractuels et administratifs, le suivi des contrats, les renseignements téléphoniques, les courriers de réponses aux demandes d'information, les circulaires d'information transmises aux collectivités, etc.

A cet effet, le Centre de Gestion dispose d'une application automatisée permettant de mettre à jour le fichier des collectivités adhérentes au contrat.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pourra proposer, en relation avec l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire, des programmes de prévention "hygiène sécurité".

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise pourra prendre en charge l'organisation de réunions d'information ou de développement auxquelles il pourra associer l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance gestionnaire.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise devra également être associé aux réflexions visant à améliorer les prestations servies aux collectivités adhérentes au contrat.

## ARTICLE 6. GARANTIES

Les garanties s'appliqueront, en fonction des choix effectués par les collectivités adhérentes, aux :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ;
- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC ;

Les réponses des assureurs devront être notifiées dans l'acte d'engagement ci-joint en faisant apparaître, de façon claire et précise, les taux ci-après détaillés.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés**

Communes, établissements publics locaux, établissements publics de coopération intercommunale, groupement européen de coopération territoriale, syndicat, OPH, CCAS et établissements d'hébergement accueillant des personnes âgées (EHPAD, foyers logements, maisons de retraite, etc.) ayant moins de 15 agents affiliés à la CNRACL.

Taux pour l'ensemble des garanties avec franchise de 10 jours fermes pour la garantie Maladie Ordinaire.

- **Agents non titulaires de droit public ou agents titulaires ou stagiaires ou détachés affiliés à l'IRCANTEC**

Taux pour l'ensemble des garanties avec franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.

## **ARTICLE 7. FORME ET CONTENU DES PRIX**

### **Article 7.1. Assiette de cotisation**

L'assiette de cotisation correspond à la base de remboursement des prestations (à l'exclusion des remboursements de frais médicaux), au moment de la survenance du sinistre. Cette assiette reste inchangée pendant toute la durée de la prise en charge liée à ce sinistre, y compris en cas de rechute.

Elle comporte obligatoirement :

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension : TIB

Elle comporte, au choix de la Collectivité adhérente :

- Le régime indemnitaire
- Les cotisations versées mensuellement, à l'exclusion de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le supplément familial de traitement,
- La nouvelle bonification indiciaire.
- Les indemnités accessoires (RIFSEEP notamment).
- Charges patronales : dans le cas où l'assuré retient la garantie des cotisations patronales, l'assiette de cotisation est augmentée du pourcentage des cotisations patronales retenu pour la garantie.

En cas de prise en charge d'un sinistre incluant la nouvelle bonification indiciaire, celle-ci est servie pendant une durée maximum de trois ans à compter du jour d'arrêt.

En tout état de cause, les remboursements ne pourront pas être supérieurs aux obligations statutaires des collectivités vis à vis de leurs agents.

Les remboursements sont effectués exclusivement aux collectivités adhérentes.

### **Article 7.2. Taux de la cotisation**

Les cotisations sont calculées en fonction de taux ou de prix forfaitaires applicables à une assiette variable définie au Cahier des clauses techniques particulières.

Ces prix et ces taux constituent les prix définitifs auxquels les marchés sont conclus. Ils sont révisables dans les conditions définies à l'article 7.3 du présent Cahier des clauses administratives particulières.

Toute majoration de cotisations intervenant en cours de marché doit être signifiée au plus tard 6 mois avant l'échéance principale du marché.

En cas de refus de l'Assuré, le titulaire a la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 9.1 du présent Cahier des clauses administratives particulières, moyennant un préavis de 6 mois précédant l'échéance principale du marché.

### **Article 7.3. Révision des prix**

Les marchés d'assurances pouvant être soumis à des aléas majeurs du fait de l'évolution économique pendant la période d'exécution des prestations, les prix peuvent être révisibles sous réserve de fixer d'une part le prix initial, d'autre part les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de sa mise en œuvre définies :

- par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation prenant en compte les différents éléments du coût de celle-ci.

Les taux accordés pour le calcul de la cotisation sont fermes et les cotisations sont révisibles au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la masse salariale.

La date d'établissement du prix initial est : juillet 2021.

### **Article 7.4. Détermination et paiement de la cotisation**

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'Assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'Assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'Assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Cet ajustement de cotisation tient compte des mouvements de personnel (entrées ou sorties) qui interviennent en cours d'exercice.

### **Article 7.5. Défaut de paiement de la cotisation**

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code des Assurances, à défaut du paiement de la cotisation, ou d'une fraction de la cotisation dans les trente (30) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'établissement contractant.



L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-avant.

**Article 7.6. Clause de sauvegarde**

Dans tous les cas, l'Assuré se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché en cas de majoration supérieure ou égale à 5%, hors assiette de cotisations prévue aux Cahiers des clauses techniques particulières.

## **ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT**

### **Article 8.1. Paiement et établissement des factures**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La transmission des factures électroniques via Chorus Pro, se fait à l'aide des informations suivantes :

- Numéro SIRET : 28600002100027
- Service : aucun

Les échanges avec le service finances, hors factures électroniques, peuvent se faire à l'adresse mail suivante : [comptabilite@cdg60.com](mailto:comptabilite@cdg60.com)

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le comptable assignataire est Trésorerie Beauvais Municipale

L'ordonnateur est : Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise – Alain VASSELLE

### **Article 8.2. Délai global de paiement**

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 2192-10 et suivants du Code de la commande publique. Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours calendaires.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de l'avis d'échéance relatif à un acompte ou au solde de la cotisation.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire précisant les raisons qui s'opposent au paiement et les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des justificatifs demandés, le nouveau délai global de paiement est de trente (30) jours calendaires. A défaut de paiement ce délai, les intérêts moratoires sont dus.

Conformément à l'article D 2192-35 du Code de la commande publique, en cas de retard de paiement, le titulaire est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

## **ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE**

Le marché peut être résilié avant sa date normale d'expiration uniquement dans les cas et conditions ci-après :

### **Article 9.1. Par le Titulaire**

- en cas de non-paiement de la cotisation dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du Code des Assurances et selon les règles de la Commande Publique ;
- en cas d'aggravation du risque en cours du marché, déclarée par l'Assuré selon les dispositions prévues à l'article 4.2, et après avoir proposé une revalorisation de la cotisation refusée, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances. A réception de la proposition de revalorisation de la cotisation, l'entité dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa décision ;
- en cas de déclaration inexacte des risques assurés ou des éléments de calcul permettant la fixation de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances ;
- en cas de résiliation annuelle dans le respect d'un préavis de résiliation de 6 mois.

### **Article 9.2. Par l'Assuré**

- En cas de réduction du risque, déclarée par l'Assuré selon les dispositions prévues à l'article 4.2, si l'Assureur refuse de déduire la cotisation en conséquence. A réception de la réponse du Titulaire dans les trente (30) jours à compter de la réception par lui de la déclaration de réduction du risque, l'Assuré dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa décision ;
- En cas de résiliation annuelle dans le respect d'un préavis de résiliation de 2 mois.

### **Article 9.3. Modalités de résiliation**

La décision de résiliation par le Titulaire ou par l'Assuré est notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, dans les conditions prévues au Chapitre 6 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

## **ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 10.1. Droit, langue et monnaie applicables**

La langue de travail, utilisée lors des réunions, est le français.

Tous les documents, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

### **Article 10.2. Prescription**

Toutes actions dérivant du présent marché sont prescrites par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par le Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assuré au Titulaire en cas de non règlement d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le Titulaire à l'Assuré en cas de non-paiement de la cotisation ;
- citation en justice, même en référé ;
- commandement signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

### **Article 10.3. Contrôle de l'entreprise d'assurance**

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09 (Tél. : 01 49 95 40 00).

### **Article 10.4. Différends / contentieux**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14, rue Lemerchier, CS 81114 80011 Amiens Cedex 01, tél. : 03 22 33 61 70, greffe.ta-amiens@juradm.fr, <http://amiens.tribunal-administratif.fr>

**Article 10.5. Retard administratif dans le paiement des primes**

Les primes du présent marché devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le marché si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

**Article 10.6. Révision**

Le montant des indemnités et des garanties a été établi sur la base des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet du contrat.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, le candidat retenu pourra proposer à l'Assuré une révision de ces conditions de garanties, dans le cadre d'un avenant à conclure entre les parties.